

STATUTS

« PERSPECTIV—Association des théâtres historiques d'Europe »

– Association à but non lucratif –

(Version 2015)

Préambule

Vu que l'Unesco dans l'article 1 de sa Constitution s'est fixée comme but principal d'assurer la conservation et protection de l'héritage mondial des monuments historiques et d'encourager l'échange des personnes et des informations en ce domaine ;

Vu que l'Union Européenne dans l'article 151 du Contrat constitutionnel de la CE s'est fixée comme important objectif dans le domaine culturel de souligner l'héritage culturel commun et a exprimé sa volonté de supporter aussi bien l'amélioration de la connaissance de la culture et l'histoire des peuples européens, de veiller à la préservation et la protection de l'héritage culturel d'envergure européenne et l'échange sans but lucratif des activités artistiques ;

Vu que le Parlement Européen dans sa « Résolution sur l'importance et le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle dans l'Europe élargie » (2002) considère que

...le théâtre né en Europe est emblématique pour l'espace européen des arts du spectacle ;

... l'activité théâtrale et les arts du spectacle ont toujours été le miroir des sociétés ;

... la coopération renforcée avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine du théâtre et des arts du spectacle peut contribuer à la réussite de l'élargissement et à l'adhésion des peuples au projet de construction européenne ;

... le cadre pertinent pour l'espace européen des arts du spectacle est l'Europe élargie comprenant les états membres, les pays candidats et les pays tiers jusqu'à la Russie ;

... les coopérations dans cette direction méritent le soutien des pays membres ainsi que de l'Union Européenne ;

Considérant que les théâtres historiques d'Europe à partir de la Renaissance sont un patrimoine culturel commun exemplaire ;

... que l'importance de ces théâtres est soulignée par le fait que quelques-uns font déjà partie du Patrimoine culturel de l'humanité de l'UNESCO ;

... que l'histoire et l'esprit de l'Europe sont reflétés par ces théâtres et que pour cette raison, leur préservation pour les générations futures ainsi que la présentation pour les contemporains sont des tâches permanentes et importantes ;

... que les problèmes de préservation, de restauration, de recherches, de la perception publique, de l'ouverture au public, des productions artistiques adéquates et beaucoup d'autres questions demandent un échange continu d'expériences et de savoir professionnel entre ces théâtres ;

les participants du COLLOQUE DES THEATRES HISTORIQUES EN EUROPE ont décidé de fonder cette Association européenne.

§ 1

Nom, forme juridique, siège de l'Association

- (1) L'Association portera le nom « **PERSPECTIV—Association des théâtres historiques d'Europe** », Association à but non lucratif.
- (2) La société est enregistrée au registre des associations du Tribunal cantonal (Amtsgericht) compétent.
- (3) Le siège de l'Association se trouve à Berlin.

§ 2

L'Utilité publique

- (1) L'Association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique selon les termes du texte concernant les « Buts bénéficiant d'un allègement fiscal » contenus dans le « Code général des Impôts » de l'Allemagne Fédérale. L'Association poursuit une activité altruiste et en premier lieu non commerciale.
- (2) Les moyens financiers de l'Association seront assurés par les cotisations de membres, par des dons (donations et legs) et par des subventions publiques. Ces moyens financiers ne seront utilisés que pour les buts stipulés par les présents statuts. Les adhérents de l'Association ne recevront aucune rémunération émanant des fonds financiers propres de l'Association. Aucune personne ne pourra recevoir une rémunération outrancière par l'Association ou justifierait des dépenses qui iraient à l'encontre du but de l'Association.
- (3) Toute personne occupant un poste au sein de l'Association, excepté le secrétaire générale (employé de l'Association), met ses capacités à la disposition de l'Association d'une façon honorifique. Elle a toute fois droit au remboursement adéquat des frais encourus.
- (4) L'Association poursuit ses buts d'une façon politiquement neutre et indépendante de toute autre institution.

§ 3

Objectifs de l'Association

- (1) L'Association sert au maintien, à la restauration, au soutien et à la mise en valeur des théâtres historiques en tant que partie intégrante du patrimoine culturel européen et mondial.

Dans le cadre de l'Association appelle-t-on théâtre historique tout théâtre privé et public ayant été construit après 1500 et ayant au moins 100 ans ; le propriétaire doit avoir une intention prononcée de préserver et de respecter l'origine du théâtre, son architecture et ses qualités culturelles et historiques.

- (2) Le but de l'Association se réalise spécialement par des actions suivantes :
 - La création d'un réseau dynamique et interactif entre les différents théâtres historiques en Europe
 - La promotion de la conservation et de la restauration des dits théâtres
 - Le soutien, l'échange et la publication des travaux de recherche relatives aux dites théâtres
 - Les activités qui familiarisent le grand public avec ce patrimoine culturel exemplaire.

- (3) Afin d'atteindre ses buts, l'Association se fixe les tâches suivantes :
1. Organiser des conférences, colloques et ateliers pour ses membres et le public intéressé traitant le spectre complet des théâtres historiques.
 2. Coopérer avec d'autres associations, institutions et organisations qui poursuivent les mêmes buts.
 3. Mettre en réseau toutes les expériences et le savoir-faire ayant trait aux différents champs d'action des théâtres historiques et des pratiques théâtrales historiques.
 4. Approfondir les connaissances des écoliers, étudiants et professeurs sur les théâtres historiques.
 5. Encourager des propriétaires et des administrateurs des théâtres historiques à respecter, restaurer et préserver la nature historique et les artefacts de leur théâtre.
 6. Attirer l'attention des gouvernements ou administrations concernées sur les traits spécifiques d'un théâtre historique et inciter à une mesure d'exception des réglementations non appropriées ou à la création d'une nouvelle réglementation.

§ 4

L'adhésion à l'Association

- (1) Peut devenir membre ordinaire toute personne physique majeure et toute personne morale qui adhère aux objectifs de l'Association.
- (2) Peut devenir théâtre membre tout théâtre historique. Il sera représenté par deux représentants mandatés par le propriétaire du théâtre.
- (3) Peut devenir membre promoteur toute personne physique ou morale qui soutient l'association — sans l'octroi d'une cotisation par des dons pécuniaires ou matériels ou de services rendus.
- (4) Peut devenir membre d'honneur toute personne physique qui se préoccupe d'une façon exemplaire et très méritante des théâtres historiques.
- (5) L'adhésion se fait par demande écrite auprès du Conseil d'administration, par l'acceptation de la demande par le Conseil d'administration et par le paiement de la cotisation de l'année en cours. L'admission en tant que membre-promoteur se fait par le Conseil d'administration sans demande d'adhésion.
Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur demande du Conseil d'administration.
- (6) Dans le cas d'un refus d'une demande d'adhésion, refus qui peut être formulé sans donner de raisons, le demandeur peut faire appel par écrit sous un délai d'un mois à compter de réception de l'avis négatif auprès du Conseil d'administration. La prochaine Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association se prononcera définitivement au sujet de ce recours.

§ 5

Fin de l'adhésion

- (1) L'adhésion prend fin :
 - a. avec la mort de la personne physique voir la dissolution de la personne morale,
 - b. par démission volontaire,

- c. par radiation de la liste de membres,
 - d. par exclusion de l'Association.
- (2) La résiliation volontaire de l'adhésion ne peut se faire que par demande écrite adressée au Conseil d'administration. Elle sera admissible avec un délai de trois mois avant la fin de chaque année calendaire.
- (3) Un membre peut être radié de la liste de membres par décision du Conseil d'administration pour des raisons de non-paiement à plusieurs reprises des cotisations et si, malgré deux lettres de rappel avec un avertissement de sa radiation, le membre n'a toujours pas payé. L'exclusion peut se faire par un vote unanime des membres du Conseil d'administration. La radiation interviendra seulement après un délai de trois mois à compter de l'envoi de deuxième lettre de rappel contenant l'avertissement de la radiation et si les cotisations restent dues à l'Association. Le membre doit être informé de sa radiation.
- (4) Le Conseil d'administration a le droit d'exclure un membre qui porte gravement atteinte à l'Association. Avant une décision définitive et dans un délai adéquat, le membre en question doit avoir la possibilité de prendre position soit par écrit ou par un entretien personnel. La décision sera prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration. La décision d'une exclusion de l'Association devra être justifiée par le Conseil. Le membre en question recevra une lettre recommandée à cet effet.

§ 6

Cotisations

- (1) Tout membre doit payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Des demandes de modification des cotisations en vigueur sont à justifier par le demandeur.
- (2) La cotisation décidée par l'Assemblée générale est due au 31 janvier de l'année en cours.
- (3) Le droit de vote à l'Assemblée Générale s'accompagne de l'aquittance de la cotisation en temps voulu.
- (4) Les membres d'honneurs et les membres promoteurs sont exemptes du paiement d'une cotisation.

§ 7

Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a. le Conseil d'administration
- b. l'Assemblée générale

§ 8

Le Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration se compose d'au moins 7 et au plus de 15 personnes ; le nombre des membres sera toutefois toujours impair. Le nombre des membres du Conseil d'administration pour la prochaine période doit être décidé par l'Assemblée Générale avant l'élection du Conseil.

- (2) Les membres du Conseil d'administration seront élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sont rééligibles. Uniquement les membres de l'Association sont éligibles.
Le Bureau exécutif dressera une liste des candidats qui sera présentée lors de l'Assemblée générale. Cette liste contiendra les propositions du Conseil d'administration et des membres. La liste sera close dix jours avant l'élection. Les candidats seront répertoriés alphabétiquement sur la liste. Avant l'élection, les candidats devront déclarer leur volonté d'accepter un mandat.
- (3) Le vote au Conseil d'administration se fait à bulletin secret. Chaque membre a autant de voix que de personnes à élire au Conseil d'administration. Il n'est pas permis de cumuler des voix.
- (4) Le Conseil d'administration exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil, même si, le cas échéant, la période de deux années d'exercice serait dépassée.
- (5) Dans le cas où un membre quitte le Conseil d'administration avant la fin de son mandat, les membres restants du Conseil d'administration pourront élire un suppléant ayant appartenu à un Conseil d'administration précédent.
- (6) Un membre du Conseil d'administration peut déposer son mandat à la fin d'une année, s'il a informé par écrit le Président au moins trois mois avant la fin de l'année. Pour une raison importante, un mandat peut être déposé immédiatement.
- (7) Pour des raisons de faute grave ou d'incompétence par rapport à la gestion des affaires ou pour toute autre raison importante, un membre du Conseil d'administration peut se voir exclu du Conseil. Ceci ne peut se faire qu'à l'unanimité des tous les autres membres du Conseil d'administration.
- (8) Le Conseil d'administration vote en son sein un Bureau exécutif constituée :
 - a) d'un Président,
 - b) des deux Vice-présidents (suppléants du Président) et
 - c) d'un Trésorier.Le Président et les Vice-présidents doivent venir de trois pays différents.
Le Bureau exécutif est élu pour deux ans. Les membres du Bureau exécutif sont rééligibles.
- (9) Au cas où un membre du Bureau exécutif quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration votera pour le reste du temps encouru par le mandat un nouveau membre au Bureau exécutif.
- (10) Les décisions du Bureau exécutif sont prises à l'unanimité. L'Association est représentée vis-à-vis de la loi par deux membres du Bureau exécutif. La réglementation suivante s'applique : toute signature légitime sera effectuée par le Président ensemble avec un de ses suppléants ; en cas d'empêchement du Président, les deux Vice-présidents devront signer.
Deux signatures sont aussi nécessaires pour le cas de la présence d'un secrétaire générale : la signature du Président—en son absence celle d'un de ses suppléants—et celle du secrétaire général.
- (11) Pour toute transaction financières, les signatures du Trésorier de pair avec la signature de secrétaire générale ou—pour le cas où il n'y a pas de secrétaires générale—celle du Président ou en son absence la signature d'un de ses suppléants sont nécessaires.
- (12) Le Président est habilité à se conformer aux éventuelles charges du Tribunal où est enregistrée l'Association.

§ 9

Attributions et tâches du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est compétent dans tous les domaines de l'Association sauf le cas où les Statuts prévoient un autre organe pour l'exécution de la tâche. Il remplit primordialement les fonctions suivantes :

1. Direction des affaires courantes de l'Association,
2. Préparation et convocation à l'Assemblée générale et établissement de l'ordre du jour,
3. Exécution des décisions prises lors de l'Assemblée générale,
4. Etablissement d'un budget annuel par exercice au plus tard pour la fin du troisième mois de l'exercice,
5. Tenue des comptes Recettes/Dépenses de l'Association,
6. Etablissement d'un rapport annuel au plus tard pour la fin du 1er trimestre après écoulement de l'exercice,
7. Conclusion et résiliation des contrats de services et de contrats de travail,
8. Mandatement d'un secrétaire générale,
9. Décision sur l'admission, la radiation et l'exclusion de membres de l'Association,
10. Décision des projets concrets et de mesures à entreprendre de la part de l'Association,
11. Décision quant à l'adhésion de l'Association à d'autres organisations.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de constituer une filiale de l'Association dans une région spécifique sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de cette région. Le règlement intérieur de la filiale sera développé selon les objectifs de l'Association et adopté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration s'oblige à gérer les affaires de l'Association avec application et diligence qui caractérisent tout commerçant ordinaire et s'efforcera à accroître les biens financiers de l'Association, p.ex. par la recherche de sponsors et de bienfaiteurs.

§ 10

Délibération du Conseil d'administration

- (1) Le Président convoque les réunions du Conseil d'administration quand il est nécessaire, toutefois au moins deux fois par an. L'invitation à la réunion se fait par écrit sous un délai de six semaines. L'ordre du jour proposé est joint à l'invitation. Le Président conduit la séance, en cas d'empêchement un des Vice-présidents. Au cas où les Vice-présidents seraient empêchés ce sera au Trésorier de diriger la séance.
- (2) Le Conseil d'administration réunit le quorum si au moins cinq de ses membres sont présents et si en l'occurrence, les statuts ne prévoient une disposition spéciale.
- (3) Les décisions seront prises à la majorité simple sauf si les statuts ne prévoient une disposition spéciale. Tout membre du Conseil d'administration dispose d'une seule voix. La président de séance peut—en cas d'égalité des voix—octroyer une décision au Conseil d'administration grâce à sa voix.

- (4) La rédaction d'un compte rendu de chaque séance du Conseil d'administration s'impose qui devra au moins contenir les motions et les décisions prises. Rédacteur du compte rendu sera le secrétaire générale ou - en cas de son empêchement - une personne désignée par le Président. Le compte rendu doit être vérifié par le Président et deux vérificateurs élus parmi les membres pendant la séance. Une copie du compte rendu sera adressée à chaque membre du Conseil d'administration dans un délai de quatre semaines. Tout membre de l'Association devra être en mesure de consulter les comptes-rendus.
- (5) Des décisions peuvent également se prendre par circulaire téléphonique, par écrit, par courrier électronique ou par fax si aucun membre du Conseil d'administration ne fait opposition par écrit à ce moyen de communication.

§ 11 **Commissaire aux comptes**

Le Conseil d'administration mandate pour la durée d'au moins deux années un commissaire aux comptes, qui n'est pas membre de l'Association. Le commissaire aux comptes présente un rapport de contrôle à l'Assemblée générale.

§ 12 **L'Assemblée générale**

- (1) Tout membre ordinaire est porteur d'une voix et dispose d'un représentant à l'Assemblée générale. Tout théâtre membre dispose de deux voix et a deux représentants à l'Assemblée générale. La valeur de voix de chaque théâtre devra être augmentée de façon à ce que le nombre de voix des théâtres constitue toujours au moins 60% du nombre total des voix présentes à l'Assemblée générale.

L'exercice de droit de vote se fait in personam. Un représentant d'un théâtre peut se faire représenter par un autre représentant ; la procuration devra se faire par écrit. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation, n'ont pas le droit de participer au vote.

- (2) L'Assemblée générale décide de l'orientation à long terme de l'Association. Ceci inclut :
- a. Réception des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes; quitus pour le Conseil d'administration
 - b. Approbation du budget pour deux ans
 - c. Fixation du montant des cotisations sur la base de la proposition du Conseil d'administration
 - d. Election des membres du Conseil d'administration
 - e. Délibération sur les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'Association
 - f. Délibération sur le recours contre une demande d'adhésion refusée décidée par le Bureau exécutif.

§ 13 **Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans, de préférence à des lieux différents de l'Europe. Les membres recevront une information quant au lieu et date de l'assemblée des membres au plus tard quatre mois avant la date de l'assemblée. L'invitation propre sera envoyée un mois avant la date de l'assemblée et comprend l'ordre du jour,

les demandes de modification des statuts ainsi que tous les documents et programmes ayant trait à celle-ci. Le délai commence un jour après la date de l'envoi de l'invitation.

L'invitation parvient au membre de l'Association à l'adresse la plus récente communiquée à l'Association. L'information de l'échéance et la convocation peuvent parvenir par courriel (e-mail) si le destinataire a communiqué par écrit une adresse e-mail à laquelle devront parvenir la date de l'assemblée et la convocation s'y affairant.

§ 14

Déroulement de l'Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'empêchement, elle sera dirigée par les Vice-présidents ou en cas d'empêchement des Vice-présidents, par le Trésorier.
- (2) Pour la durée d'une élection et de la discussion préalable, la présidence de l'Assemblée peut être transférée à une commission électorale qui sera nommée par l'Assemblée générale.
- (3) Le président de l'Assemblée générale décide des modalités du déroulement de l'Assemblée. Les décisions sont prises par acclamation. Le vote se fait par écrit et à bulletin secret pour les membres du Conseil d'administration et aussi quand au moins un tiers des membres présents et pourvus du droit de vote le demande.
- (4) L'Assemblée générale se fait à huis clos. Le Bureau exécutif peut admettre la présence des personnes invitées.
- (5) L'Assemblée générale atteint toujours le quorum.
- (6) Un compte-rendu sera rédigé contenant les délibérations de l'Assemblée générale qui sera signé par le président de séance, par les deux vérificateurs et par le rédacteur du compte-rendu. Le président de l'Assemblée nommera la personne chargée du compte-rendu. Pour la personne chargée du compte-rendu, il peut également s'agir d'un non-membre. Le compte-rendu fera acte du lieu et de la date de la réunion, du nom du président de séance, des deux vérificateurs et du rédacteur du compte-rendu, des noms des membres présents et excusés, de l'ordre du jour, des différentes motions et des résultats et du type de vote intervenus. En cas de modification des Statuts, les termes exactes devront trouver mention dans le compte-rendu. Le compte rendu doit être distribué aux membres deux mois après l'Assemblée Générale au plus tard.

§ 15

Motions ultérieures à l'ordre du jour

Tout membre peut soumettre des demandes complémentaires à l'ordre du jour ainsi que les propositions de candidats pour l'élection du conseil d'administration. Le conseil d'administration devra les avoir reçues sous forme écrite au moins 10 jours calendaires avant la date de l'assemblée des membres. Le président de séance devra compléter au début de l'assemblée des membres l'ordre du jour en conséquence et soumettra au vote à l'assemblée l'ordre du jour ainsi modifié.

§ 16

Assemblée générale extraordinaire

- (1) La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut intervenir au cas où les intérêts de l'Association le demandent. Une convocation d'une Assemblée extraordinaire doit intervenir immédiatement si le Conseil d'administration le décide ou au moins un dixième des membres ayant payé leurs cotisations le demandent par écrit auprès du Conseil d'administration en soumettant en même temps un ordre du jour. Afin de constater ce quorum, le Conseil d'administration est dans l'obligation d'après la requête d'au moins dix membres de l'Association,

de remettre à ces membres la mise à jour des noms et des adresses des membres de l'Association. L'invitation à l'Assemblée générale extraordinaire intervient quatre semaines avant la date de l'Assemblée.

- (2) Pour le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire voir les §§ 14, 15 et 16 des statuts.

§ 17 **Majorités**

- (1) Les organes de l'Association délibèrent à la majorité des voix valables lors des votes sauf dans le cas où les Statuts prévoit un autre cas de figures. En cas de parité des voix, les motions sont considérées comme nul et non avenu.
- (2) Les modifications des Statuts demandent une majorité à deux tiers des voix. Pour voter la dissolution de l'Association, une majorité de trois quarts des membres présents (selon § 4 (1) à (4)) dotés du droit de vote est requise.

§ 18 **Commissions**

- (1) Afin de mener à bien les projets de l'Association, le Conseil d'administration peut proposer l'instauration des commissions. Elles sont installées et dissoutes par l'Assemblée générale. Le président d'une commission peut se voir invité aux séances du Conseil d'administration et dispose d'une voix consultative.
- (2) Toute commission devra rapporter continuellement au Conseil d'administration de ses activités et soumettre un rapport exhaustif une fois par an.
- (3) Aucune commission ne pourra exercer ses activités en dehors de l'Association sans l'autorisation du Bureau exécutif.
- (4) § 19 (1) à (3) s'applique également aux commissions ad-hoc.

§ 19 **Comité consultatif**

Le Conseil d'administration peut nommer un Comité consultatif auquel appartiennent des personnalités de la vie publique. La mission du Comité consultatif est de conseiller le Conseil d'administration et de promouvoir les objectifs de l'Association.

§ 20

Exercice, bureau de l'Association, secrétaire générale

- (1) L'exercice de l'Association est l'année calendaire.
- (2) Le secrétaire générale sera mandaté par le Conseil d'administration. Il est salarié de l'Association et dirige le bureau de l'Association. Il est automatiquement membre de toutes les commissions.
- (3) Le Conseil d'administration règle les activités du bureau par un règlement intérieur.

§ 21

Honneurs

En raison d'actions méritantes vis-à-vis de l'Association, certaines personnes naturelles peuvent sur proposition du Conseil d'administration être nommées membre d'honneur de l'Association. La nomination intervient lors de l'Assemblée générale avec deux tiers des suffrages.

§ 22

Dissolution de l'Association

- (1) La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une Assemblée générale avec une majorité des voix comme stipulé au § 18 (2). Dans la mesure où l'Assemblée générale n'en décide pas autrement, le Président et les Vice-présidents seront alors les liquidateurs en droit de représenter mutuel.
- (2) Les prescriptions précédentes valent également pour le cas où l'Association est dissoute pour une autre raison et perdrait en conséquence sa capacité juridique. Une dissolution de l'Association doit dans tous les cas intervenir lorsque sa raison d'être actuelle s'avère caduque.

§ 23

Les biens

En cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'Association ou en cas de suppression de ses buts exonérés de l'impôt les biens reviennent – après couverture de toutes les obligations financières – à une personne morale de droit publique ou un autre corps exonéré de l'impôt pour les utiliser pour les fins culturelles, particulièrement pour le maintien, la restauration et à la mise en valeur des théâtres historiques en tant que partie intégrante du patrimoine culturel européen et mondial. Pour le remboursement de dettes, l'accès aux biens privés des membres est exclu.

§ 24

Langues de travail de l'Association

Les langues de travail de l'Association sont (en ordre alphabétique) l'allemand, l'anglais et le français.

§ 25

Entrée en vigueur des Statuts

Les statuts rentreront en vigueur le jour où ils seront enregistrés.

Annexe

aux Statuts de

« PERSPECTIV—Association des théâtres historiques d'Europe »

Des projets s'y rattachant sont par exemple les suivants :

- a) Organisation d'une conférence sur les théâtres historiques tous les deux ans
- b) Confection d'un site Internet destiné à l'information du grand public et à la communication entre les théâtres
- c) Achèvement du répertoire des théâtres historiques d'Europe et publication sous forme de CD-ROM.
- d) Organisation de workshops sur la restauration des différentes parties du théâtre, de confection de décors, l'éclairage, les relations publiques, les finances et autres sujets
- e) Publication d'une série de livres traitant les théâtres historiques et des thèmes voisins.
- f) Publication d'un bulletin annuel de l'Association
- g) Développement d'une charte traitant du bon usage d'un théâtre historique.
- h) Promotion de travaux de recherches et de mesures acoustiques dans les dits théâtres
- i) Création d'une « Route des théâtres historiques » à travers l'Europe afin de promouvoir le tourisme culturel (voir la « Route du baroque », « Route de l'art romane »)